



RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AUX FONCTIONS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT

<p>Numéro du document : CA 0224-10</p> <p>Adopté par la résolution : CA75 0224</p> <p>En date du : 27 février 2024</p> <p>Avis public publié le : 13 mars 2024</p>	<p> Signature du président</p> <p> Signature du secrétaire général</p>
--	--

SECTION I OBJECTIF

Le Centre de services scolaire de l'Énergie vise à offrir des services de très haute qualité autant à ses élèves qu'à la population de son territoire.

Il recherche en outre à être un citoyen corporatif exemplaire sur son territoire.

Ce Règlement vise à faciliter la recherche d'une solution satisfaisante pour tous, lorsqu'un citoyen formule une plainte concernant une fonction du Centre de services scolaire au sens de l'alinéa 1 de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique. Le présent Règlement vise le traitement de tout différend autre que :

- Une plainte formulée par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire¹;
- Une plainte formulée dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public².

SECTION II DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont suivis de leur définition dans le présent Règlement :

- **Citoyen** : toute personne, physique ou morale, qui interagit avec le centre de services scolaire dans le cadre de ses fonctions.
- **Différend** : tout désaccord avec une décision prise ou l'insatisfaction au regard d'une décision prise, d'un service rendu, d'une action prise ou encore d'une inaction du centre de services scolaire ou de l'un de ses représentants ou membres de son personnel dans le cadre de ses fonctions.
- **Jour ouvrable** : jour où le centre de services scolaire est ouvert.
- **Plaignant** : Citoyen qui produit une plainte.
- **Plainte** : expression manifeste d'une insatisfaction avec l'intention qu'elle soit solutionnée.

¹ Loi sur l'instruction publique, art. 220.2

² Loi sur les contrats des organismes publics, art. 21.0.3

SECTION III DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Le présent Règlement est adopté conformément à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique :

1. PRINCIPES DEVANT GUIDER LA SOLUTION D'UN DIFFÉREND

Le droit au désaccord ou à l'insatisfaction

Le Centre de services scolaire de l'Énergie reconnaît le droit de tout citoyen d'être en désaccord avec une décision prise ou insatisfait au regard d'une décision prise, d'un service rendu, d'une action prise ou d'une inaction du Centre de services scolaire de l'Énergie ou de l'un de ses représentants ou membres de son personnel. Il a en outre le droit de l'exprimer et de demander que cette décision ou situation soit réévaluée et modifiée au besoin.

L'assistance

Le Centre de services scolaire de l'Énergie assiste le Citoyen, lorsque requis, pour formuler sa plainte.

La prise en charge

Le Centre de services scolaire de l'Énergie et son personnel partagent la conviction qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté scolaire que tout différend visé par ce Règlement soit pris en charge pour être solutionné ou éclairci de façon à ce que le Centre de services scolaire de l'Énergie entretienne des relations optimales avec sa communauté. Tous les membres du personnel sont ainsi engagés dans l'atteinte du plus haut niveau de satisfaction à l'égard des services que rend le Centre de services scolaire de l'Énergie à sa communauté, dans une perspective d'amélioration continue.

Respect et efficacité

Toute démarche de dépôt d'une plainte et de solution d'un différend doit se faire dans le respect de toutes les personnes impliquées, de façon diligente, équitable, impartiale et avec ouverture.

Le Centre de services scolaire de l'Énergie favorise le règlement de tout différend par les personnes impliquées ou par le supérieur immédiat concerné.

La solution

La recherche d'une solution doit se faire en considérant le meilleur intérêt des élèves, le cas échéant, et l'intérêt de la population desservie par le Centre de services scolaire de l'Énergie incluant celui du plaignant.

2. LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Généralités

Le processus est le même, que la plainte soit verbale ou écrite. Une plainte écrite doit recevoir un accusé de réception et une réponse écrite.

Afin d'assurer une meilleure compréhension et définition de la plainte, le Centre de services scolaires de l'Énergie peut exiger que la plainte soit formulée par écrit. À chacune des étapes, les intéressés peuvent présenter leurs observations, verbalement ou par écrit, afin de faciliter le processus de cheminement de la plainte.

Toutes les plaintes sont consignées dans un registre tenu par le service concerné, lequel permet d'en comptabiliser le nombre, le sujet et la conclusion.

Note relative à la responsabilité civile : À toute étape du processus, si le plaignant prétend avoir subi un préjudice lui donnant droit à une compensation à titre de dommages et intérêt, la plainte doit être alors transmise aux Services du secrétariat général, et ce, sans admission de responsabilité.

Cheminement

a) Rassurer, expliquer et diriger

Le processus débute dès que le plaignant exprime son insatisfaction auprès de tout membre du personnel du Centre de services scolaire de l'Énergie.

Ce membre du personnel doit sur-le-champ :

- **rassurer** le plaignant à l'effet que toute plainte est traitée avec diligence, en toute équité et impartialité et avec ouverture, et ce, dans les standards de qualité que s'est donné le centre de services scolaire.
- **expliquer** la situation au plaignant, y incluant les politiques et pratiques du centre de services scolaire, s'il est en mesure de le faire.
- **diriger** le plaignant auprès du service concerné et responsable de la décision prise, du service rendu, de l'action prise ou de l'inaction reprochée, si le différend n'est toujours pas solutionné.

b) Écouter, comprendre, solutionner et expliquer

Le membre du personnel le plus concerné par la décision prise, le service rendu, l'action prise ou l'inaction reprochée se saisit du différend et selon le cas :

- Il écoute le plaignant afin de comprendre son différend;
- Au besoin, le membre du personnel recueille toute l'information pertinente pour comprendre le différend;
- Il cherche des solutions et tente de satisfaire le plaignant tout en respectant les politiques et pratiques du centre de services et préservant les intérêts du centre de services scolaire, des élèves et de la communauté qu'il dessert;
- S'il maintient par ailleurs le statu quo, il explique la position du Centre de services scolaire de l'Énergie et les motifs le justifiant. Au besoin, il se réfère aux politiques et pratiques applicables du Centre de services scolaire de l'Énergie;
- Une réponse doit être donnée au plaignant dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte.

c) Se valider et s'améliorer

Si le différend n'est toujours pas solutionné, le membre du personnel le plus concerné discute de la situation avec son supérieur immédiat et la direction du service ou de l'établissement concernée.

Ensemble, ils cherchent des solutions et valident leur position, et ce, dans l'intention de satisfaire le plaignant tout en respectant les politiques et pratiques du Centre de services scolaire de l'Énergie et en préservant ses intérêts et ceux de la communauté qu'il dessert.

Si la direction du service ou de l'établissement concernée choisit de maintenir le statu quo, elle en explique clairement les motifs au plaignant en faisant référence aux dispositions législatives, aux politiques et pratiques applicables.

La direction du service ou de l'établissement concerné dispose de la plainte sans retard. Une réponse doit être donnée au plaignant dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables à compter du moment où elle est saisie de la plainte.

d) Conclure

Si le différend n'est toujours pas réglé, la direction du service ou de l'établissement concernée informe la direction générale qui détermine pour la

suite, la meilleure conduite à entreprendre et en informe, au besoin, le plaignant.

3. AMÉLIORATION CONTINUE

Après la solution d'un différend, la direction du service ou de l'établissement concernée ou la direction générale peut être amenée à recommander un changement de pratiques ou même la révision d'une politique en vue d'améliorer les processus du centre de services scolaire. Dans un tel cas, les travaux et consultations nécessaires sont entrepris, au sein des instances du centre de services scolaire.

Ils peuvent aussi décider d'en informer le plaignant.

4. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes impliquées dans le processus de traitement d'une plainte, à quelque étape que ce soit, sont tenues de préserver la confidentialité des informations qui leur sont transmises. Cette confidentialité ne vise pas à permettre qu'une plainte puisse se faire d'une façon confidentielle, mais bien que les informations recueillies dans le cadre de la plainte ne soient communiquées qu'aux personnes qui ont besoin de les avoir dans le cadre du traitement de la plainte.

5. RESPONSABILITÉ

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale.

6. REDDITION DE COMPTES

La direction générale détermine la forme et le contenu de la reddition de comptes annuelle attendue des directions de service ou d'établissement eut égard au traitement des différends visés par ce Règlement, en fait le dépôt au conseil d'administration et l'inclut en annexe du rapport annuel.

SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption par le conseil d'administration.

Avis public d'adoption publié le 13 mars 2024